SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-325
portant modification de la circulation générale et interdiction de stationnement dans sous-bois route de Souraïde RD918

Publié par voie dématérialisée le 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de la route ;
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande de Madame Amaïa Sedes, représentant les parents d'élèves du collège Kattalin Elizalde (KEI), en vue de l'organisation d'un trail le dimanche 22 novembre 2026 ;

Considérant qu'un trail est organisé le dimanche 22 novembre 2026 par les parents d'élèves du collège privé Kattalin Elizalde (KEI) ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans les limites de ses compétences, de prendre les mesures nécessaires à la réglementation du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARRETE

Article 01 - Du samedi 21 novembre 2026 à 16h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 20h00, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la route de Souraïde (RD918), sur la portion comprise entre le rond-point situé à l'entrée du lac et les pépinières Nahïa, dont les deux parkings des Lieux-dits Behola et Capotenia.

Article 02 - Le dimanche 22 novembre 2026 entre 07h00 et 13h00, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue sur la route de Souraïde (RD918), sur la portion comprise entre le rond-point situé à l'entrée du lac et les pépinières Nahïa, pendant la durée strictement nécessaire au passage des participants et au déroulement de la manifestation sportive.

La fermeture sera mise en place en fonction des nécessités de sécurité de l'épreuve. La circulation sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

Les modalités de fermeture et de réouverture de la voie seront coordonnées par les organisateurs, par leur service d'ordre et sous leur responsabilité.

Article 03 - La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services compétents, en lien avec l'organisateur de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à la mise en place du dispositif de sécurité prévu pour la manifestation et au respect des prescriptions applicables.

Article 04 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté municipal 8 jours avant le début de l'évènement et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la présignalisation.

Article 05 - Les présentes dispositions seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire adaptée. Les usagers devront se conformer aux prescriptions de cette signalisation ainsi qu'aux instructions des agents chargés de la sécurité de la manifestation.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territorial de Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Amaia SEDES organisatrice du Trail KEI ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY

